

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 décembre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES représenté par Martial ALVAREZ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**URBA-009-10787/21/BM**

■ **Cession à l'euro symbolique d'une partie du tènement cadastré k 1566, appartenant à la Métropole au profit du Département dans le cadre de la construction d'un futur collège sur le quartier Grand Bayanne 10499**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le collège SAVARY, situé au CEC les heures claires, a été construit dans les années 70 dans le cadre du centre éducatif et culturel. Ce collège est resté jusqu'en 2017, de compétence Métropolitaine, avant le transfert du site à la commune d'Istres.

Depuis 2010, plusieurs discussions ont été engagées avec le Département à propos de la création d'un nouveau collège sur le secteur Grand Bayanne, plus précisément sur une parcelle de terrain appartenant à la Métropole, cadastrée k 1566 d'une superficie d'environ 2.2 ha et enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro : 13047087.

Afin de mener à bien ce projet, la cession au département d'une emprise d'environ 16 000 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle K1566p, s'impose.

Cependant, la cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé d'une personne publique peut s'effectuer à un prix très significativement inférieur à sa valeur réelle, dès lors que cette opération est justifiée par des motifs d'intérêts général et qu'elle est assortie de contreparties suffisantes.

En l'occurrence, le foncier concerné fait partie du domaine privé de la Métropole, n'étant ni directement affecté à l'usage du public, ni attaché à un service public spécifique.

De surcroît, la construction d'un collège sur ce foncier permettrait de réaliser un équipement d'intérêt général pour les habitants de la zone géographique concernée, de sorte que les bénéfices attendus d'une telle opération constitueraient une contrepartie suffisante à l'économie générale d'une cession réalisée à l'euro symbolique.

Le Département est donc fondé à solliciter l'acquisition, à l'euro symbolique, d'une emprise d'environ 16 000 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle K1566p.

Cette cession serait réalisée avec les modalités qui suivent :

- La cession par la Métropole pourra intervenir à partir de la délivrance par la commune de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DaacT). Ceci permettra de garantir le maintien de la destination de ce terrain en tant que collège.
- La Métropole aura la capacité de mettre en œuvre un droit de priorité en cas de revente par le département du terrain. En incluant dans l'acte de vente ce droit de priorité, la Métropole aura ainsi la possibilité de l'acquérir de manière prioritaire à l'euro symbolique.
- La construction du Collège reste conditionnée à la réalisation d'une étude de faisabilité. Cette étude aura pour but de préciser différents scénarios d'implantation. Cette étude permettra ensuite au département d'agréer le terrain et de lancer les études opérationnelles.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais lié à cette transaction foncière est à la charge du Département et comprend :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la cession,
- En ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage si nécessaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018 approuvant le PPRT de Fos Est ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de l'immobilier de l'Etat ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 décembre 2021.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Que la parcelle fait partie du domaine privé de la Métropole ;
- Que le collège est un équipement d'intérêt général pour les futurs habitants du secteur Grand Bayanne ;

- Les discussions engagées avec le Département qui va réaliser cet équipement.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est approuvée la cession à l'euro symbolique au profit du Département d'une emprise d'environ 16000 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée K 1566p d'une superficie d'environ 2.2 ha. Cette cession sera réalisée dans les conditions énumérées ci-dessus.

### **Article 2 :**

Maître Claire ROBBINO ou Véronique PIOMBO, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

### **Article 3 :**

L'ensemble des frais liés à la présente cession et à la constitution de la servitude d'accès est à la charge du Département et comprend :

- les frais, droits et honoraires,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage si nécessaire.

### **Article 4 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

### **Article 5 :**

La recette correspondante est inscrite au Budget de la Métropole, Chapitre 024, Nature 024.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY